

problèmes locaux que le gouvernement fédéral et ses organismes. Sont considérées comme responsabilités de ce genre les tâches suivantes, lesquelles sont propres aux autorités provinciales, aidées par le gouvernement fédéral en cas de besoin :

- 1° Le maintien de l'ordre public et la prévention de la panique, au moyen de leur propre force de police, de la police municipale et d'agents spéciaux, qui reçoivent à cette fin, sur demande, tout l'appui nécessaire et possible de la part de la Gendarmerie royale du Canada et des forces armées.
- 2° La réglementation de la circulation routière excepté dans les zones sinistrées ou couvertes de retombées massives, y compris les mesures spéciales en vue d'aider au déplacement, en cas d'urgence, de la population des zones susceptibles d'être attaquées ou exposées aux retombées massives.
- 3° Les services d'accueil, y compris les mesures en vue de fournir logement, nourriture et autres approvisionnements d'urgence et services de bien-être aux gens qui ont perdu ou quitté leurs foyers ou qui ont besoin d'aide en raison de la désorganisation des services publics ordinaires.
- 4° L'organisation et la direction des services de santé, des hôpitaux et des mesures sanitaires publiques.
- 5° L'entretien, le déblaiement et la réparation des routes principales.
- 6° L'organisation des services municipaux et autres pour l'entretien et la réparation des canalisations d'eau et d'égout.
- 7° L'organisation des services municipaux et autres de lutte contre l'incendie, ainsi que la surveillance et la direction de ces services en temps de guerre, excepté dans les zones sinistrées ou exposées aux retombées massives, où les services de lutte contre l'incendie seraient dirigés par l'Armée pendant les opérations de repénétration.